

Dans sa définition du plateau continental, le T.N.C.O. précise qu'il s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Malgré les objections formulées par les États sans littoral et géographiquement désavantagés, la Conférence semblait prête à accepter l'une des définitions de la marge proposées par des pays dont le plateau continental s'étend au delà de la limite des 200 milles (comme le Canada), sous réserve de certains arrangements de partage des recettes. Le statut de la zone économique exclusive de 200 milles a été précisé à la session de 1977 grâce à l'adoption d'une formule inspirée d'une proposition canadienne antérieure. En équilibrant les droits des États côtiers situés dans cette zone et les droits des autres États en ce qui concerne la navigation, le survol et l'installation de pipelines et de câbles sous-marins, on a obtenu une définition *sui generis* selon laquelle la zone ne serait soumise ni au régime de la haute mer ni à la juridiction nationale.

Il restait à résoudre l'un des plus grands problèmes, à savoir le désir des États sans littoral et géographiquement désavantagés d'obtenir un droit préférentiel d'accès aux ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers. Ces pays voulaient tout d'abord obtenir le droit de dépasser le volume global des prises autorisées actuellement dans ces zones. Des progrès ont été réalisés tout à la fin de la session avec la présentation d'un nouveau projet de texte qui accordait des privilèges étendus aux États sans littoral et géographiquement désavantagés tout en protégeant les intérêts vitaux des États côtiers.

En ce qui concerne la pêche au saumon, le Canada a obtenu une interdiction presque générale de pêche des espèces anadromes au delà de la limite des 200 milles, ainsi que la reconnaissance de l'intérêt premier du pays où se trouvent les cours d'eau dont proviennent les poissons. Toutefois, les participants ne se sont entendus ni sur la délimitation latérale du plateau continental ni sur la zone économique exclusive d'États qui possèdent des frontières communes ou qui se font face. Le Canada s'est dissocié de certaines dispositions du T.N.C.O. qui, à son avis, insistaient trop sur les principes d'équité. Il a favorisé le principe de l'équidistance et a cherché à rapprocher le texte des dispositions de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

Au sein de la troisième Commission, le Canada s'est intéressé, essentiellement, au droit des États côtiers à établir des normes applicables à la conception, la construction, l'armement et la composition des équipages des navires étrangers dans leur mer territoriale, ainsi qu'au pouvoir des États côtiers de surveiller leur propre zone économique. Le droit des États côtiers à établir les normes écologiques spéciales en ce qui concerne les eaux recouvertes de glace a maintenant été intégré au texte de négociation, fait qui témoigne de la popularité croissante dont jouit, sur le plan international, la Loi canadienne de 1970 sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Dans le domaine de la recherche scientifique marine, le T.N.C.O. reconnaît le principe selon lequel des activités de recherche scientifique ne peuvent être entreprises dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental d'un État côtier sans son consentement et il englobe des clauses régissant la promotion et la réalisation de ces activités.

En ce qui concerne le règlement des différends, on a vu l'émergence d'un consensus au regard de l'établissement d'un tribunal des fonds marins distinct du futur tribunal du droit de la mer. A la demande d'un certain nombre d'États côtiers, dont le Canada, une clause d'exception visant à protéger les États côtiers dans l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources biologiques de leur zone économique a été intégrée aux procédures obligatoires de règlement des différends. Ni les États côtiers ni les pays qui dépendent de la pêche en eau profonde s'en sont montrés satisfaits. Les premiers auraient préféré une exception plus ferme et les derniers étaient d'avis que le texte préparé allait déjà trop loin.

En 1977, le Canada et un certain nombre de ses voisins ont étendu leur juridiction sur les pêches, repoussant la limite de leurs zones de pêches à 200 milles. Il est donc devenu urgent de bien asseoir la juridiction quant au plateau continental et de délimiter les zones de pêche entre le Canada et les États-Unis, la France et le Danemark. Le 27 juillet, le premier ministre du Canada et le président des États-Unis annonçaient la nomination de négoc-